



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2025\_060

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 31 mars 2025  
Déviation de la circulation lors de manifestations  
sur la Voie Communale « Avenue Général LECLERC »  
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 27 mars 2025 ;

**VU** la demande formulée le 26 mars 2025, par l'Entreprise SAS BLUES CAFE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des manifestations, sur la Voie Communale « Avenue du Général LECLERC », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, organisées par la SAS BLUES CAFE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du samedi 12 avril 2025 14H00 au dimanche 13 avril 2025 07H00 et du vendredi 20 juin 2025 18H00 au dimanche 22 juin 2025 12H00, dates prévisionnelles des manifestations sur la Voie Communale « Avenue du Général LECLERC », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, la circulation sera interdite sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- " Route départementale n°320 Place de la République ;"
- " Voie communale Rue Louis MATIERE ;"
- " Voie communale Place de l'Eglise ;"

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions qui lui semblent nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers riverains (*Courriers, Information, etc...*).

L'accès des véhicules de livraisons et des services de secours devra être possible pendant toute la durée des manifestations.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation, de restriction et de protection des manifestations est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise SAS BLUES CAFE.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SAS BLUES CAFE

A ARPAJON-SUR-CERE, le 31 mars 2025  
Le Maire,  
  
Isabelle LANTUEJOUL

## PLAN DEVIATION

